



RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00932  
Numéro SIREN : 821 453 628  
Nom ou dénomination : 2 PLACE DES ARCADES

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004403

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
ROMANS SUR ISERE**



668177

**Dénomination :** 2 PLACE DES ARCADES  
**Adresse :** 2 place Des Arcades 26170 Buis-les-baronnies -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00932  
**n° d'identification :** 821 453 628  
**n° de dépôt :** A2016/004403  
**Date du dépôt :** 11/07/2016

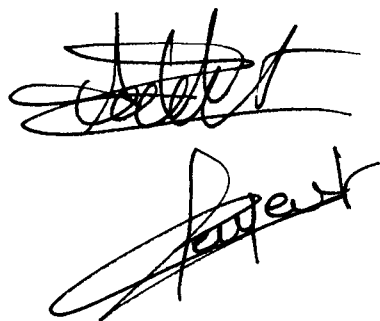
**Pièce :** Liste des souscripteurs



668177

LISTE DES SOUSCRIPTEURS SAS 2 Place des Arcades

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| 1 - Madame RUET Nathalie<br>24 rue de la Barre<br>69400 LIMAS                       | a souscrit 5 actions pour 50 €   |
| 2 - Madame CLEMENT Claudie<br>384 avenue Maréchal Juin<br>26170 BUIS LES BARONNIES  | a souscrit 3 actions pour 30 €   |
| 3 - Monsieur CHAVANNE Alexandre<br>24 rue de la Barre<br>69400 LIMAS                | a souscrit 43 actions pour 430 € |
| 4 - Monsieur CLEMENT Aimery<br>384 avenue Maréchal Juin<br>26170 BUIS LES BARONNIES | a souscrit 43 actions pour 430 € |
| 5 - Monsieur CLEMENT Rémy<br>384 avenue Maréchal Juin<br>26170 BUIS LES BARONNIES   | a souscrit 2 actions pour 20 €   |
| 6 - Monsieur PASQUIER Paul<br>chemin des Sables<br>69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE     | a souscrit 4 actions pour 40 €   |



Handwritten signatures of Madame RUET Nathalie and Monsieur PASQUIER Paul.



Handwritten signatures of Monsieur CHAVANNE Alexandre and Monsieur CLEMENT Rémy.



Handwritten signature of Madame CLEMENT Claudie.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



668178

**Dénomination :** 2 PLACE DES ARCADES  
**Adresse :** 2 place Des Arcades 26170 Buis-les-baronnies -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00932  
**n° d'identification :** 821 453 628  
**n° de dépôt :** A2016/004403  
**Date du dépôt :** 11/07/2016

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 07/05/2016



668178

Agence : **Buis Les Baronnies - 0027**

Gestionnaire :

### ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL \*

La Banque Chaix, Société Anonyme au capital de 11 570 592 euros, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le Numéro SIREN 542 620 224. Banque et Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 022 846, dont le siège social est situé 135 avenue Pierre Sémard - Bat. D - 84000 Avignon, représentée par :

- Monsieur BOURRELLY Gilles agissant en qualité de Directeur d' Agence

et si double signature nécessaire par :

- Madame agissant en qualité de

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, destinée à la souscription du capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 2 Place des Arcades

Forme : SAS

Capital : 1000 euros

Siège : 2 Place des Arcades

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 87089147799 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
CLEMENT	Aimery	384 avenue du Maréchal Juin 26170 B.L BARONNIES	430 euros
RUET	Nathalie	24 rue de la Barre 69400 LIMAS	50 euros
CLEMENT	Claudie	384 avenue du Maréchal Juin 26170 B.L BARONNIES	30 euros
CHAVANNE	Alexandre	24 rue de la Barre 69400 LIMAS	430 euros
CLEMENT	Remy	384 avenue du Maréchal Juin 26170 B.L BARONNIES	20 euros
<del>PASQUIER</del>	Paul	Choles Sables 69400 Vill/Suane	40 euros

Fait à Buis Les Baronnies , LE 07/05/2016 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence

*G. BOURRELLY*

\* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à Banque Chaix - Service Déclarations CNIL - CS 50353 - 84027 Avignon cedex 1

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



**Dénomination :** 2 PLACE DES ARCADES  
**Adresse :** 2 place Des Arcades 26170 Buis-les-baronnies -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00932  
**n° d'identification :** 821 453 628  
**n° de dépôt :** A2016/004403  
**Date du dépôt :** 11/07/2016

**Pièce :** Statuts constitutifs du 01/06/2016

668176



668176

168932

AUG03

**STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**SAS 2 PLACE DES ARCADES**

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS** Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, à la requête de :

**11 JUL. 2016**

1°/

**Madame RUET Nathalie Sonia hôtesse de l'air, demeurant à LIMAS (69400), 24 rue de la barre.**

**Née à SAINT MARTIN D'HERES (38400), le 28 octobre 1973.**

**Soumise à un pacte de solidarité conclu le 17 février 2000 avec Monsieur Alexandre Gaëtan CHAVANNE, enregistré au tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE.**

**De nationalité française.**

2°/

**Madame CLEMENT Claudie retraité, demeurant à Buis les Baronnie 384, avenue maréchal Juin**

**Née le 13 mai 1956 à Buis les Baronnie**

**Mariée à CLEMENT Remy Louis Camille sous le régime de matrimonial de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 13 juillet 1979 par maître Guy Bernard notaire a Buis les Baronnie (26) préalablement à leur union célébré le 18 août 1979 à la la mairie de Buis les Baronnie(26)**

**De nationalité Française**

3°/

**Monsieur CHAVANNE Alexandre courtier en vins et viticulteur, demeurant à LIMAS (69400), 24 rue de la barre.**

**Née à LYON (69006), le 1 septembre 1970.**

**Soumise à un pacte de solidarité conclu le 17 février 2000 avec Madame RUET Nathalie Sonia, enregistré au tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE.**

**De nationalité française.**

4°/

**Monsieur CLEMENT Aimery Etudiant demeurant à Buis les Baronnie (26170) 384 avenue du maréchal Juin**

**né le 27 janvier 1996 à Tomasina ( Madagascar)**

**Célibataire**

**De nationalité Française**

5°/

**Monsieur CLEMENT Rémy Louis Camille Gérant de sociétés, demeurant à Marignane (13700) 2, rue Richard Virenque**

**né le 26 Janvier 1958 à Carpentras ( 84)**

**Marié à Claudie Rose Henriette Montfrin sous le régime de matrimonial de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 13 juillet 1979 par maître Guy Bernard notaire a Buis les Baronnie (26) préalablement à leur union célébré le 18 août 1979 à la la mairie de Buis les Baronnie(26)**

**De nationalité Française**

6°/

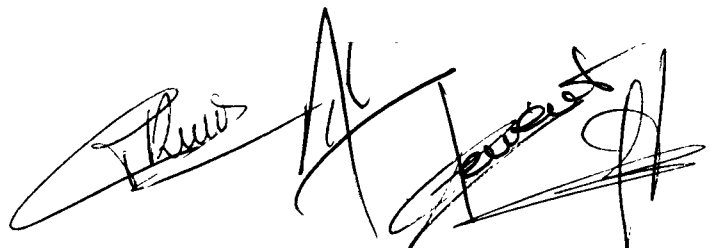
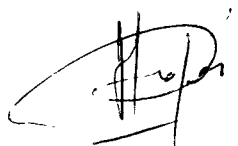
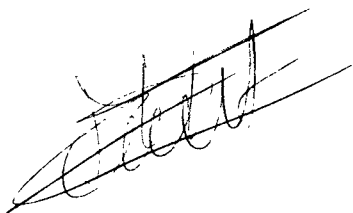
**Monsieur PASQUIER Paul Retraité demeurant à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 74 chemin des sables.**

**Né à GLEIZE (69400) le 30 mai 1949.**

**De nationalité française.**

**PREMIERE PARTIE**  
**STATUTS**

- Titre I -       Caractéristiques**
- Titre II -       Capital social**
- Titre III -      Parts sociales**
- Titre IV -      Administration**
- Titre V -       Comptes sociaux**
- Titre VI -      Dispositions diverses**



**DEUXIEME PARTIE**  
**DISPOSITION DIVERSES**  
**ET TRANSITOIRES**

**PREMIERE PARTIE - STATUTS**

**TITRE I - CARACTERISTIQUES**

**ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

**ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :  
Bar à vin et commerce de vins, restauration, traiteur, glacier, chocolatier hébergement et toutes prestations commerciales

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

**ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **2 PLACE DES ARCADES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **2 place des Arcades 26170 buis les Baronnie**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence.

**ARTICLE 5 . DURÉE**

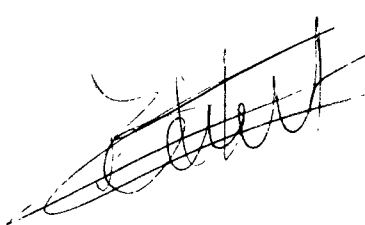
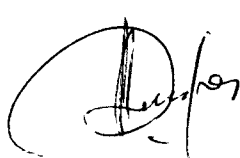
La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

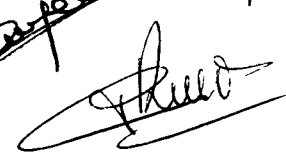
**TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 . APPORTS**

Les associées effectuent l'apport suivant :

La somme de **MILLE EUROS (1000 EUR)**.





Cette somme a été déposée en totalité ..le 7 mai 2016 conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de **Banque Chaix N°87089147799**

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du **tribunal de commerce de ROMANS** attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associée a la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

### **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille Euros ( 1000 € )**.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100 attribuées à savoir :

**1/ Madame Nathalie RUET :**  
**5 parts numérotées de 1 à 5**

**2/ Madame Claudie CLEMENT :**  
**3 parts numérotées de 6 à 8**

**3/ Monsieur Alexandre CHAVANNE :**  
**43 parts numérotées de 9 à 51**

**4/ Monsieur Aimery CLEMENT :**  
**43 parts numérotées de 52 à 94**

**5/ Monsieur Rémy CLEMENT**  
**2 parts numérotées de 95 à 96**

**6/ Monsieur Paul Pasquier :**  
**4 parts numérotées de 97 à 100**

### **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

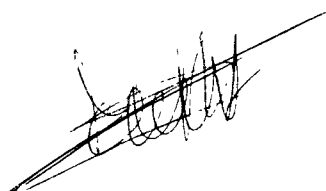
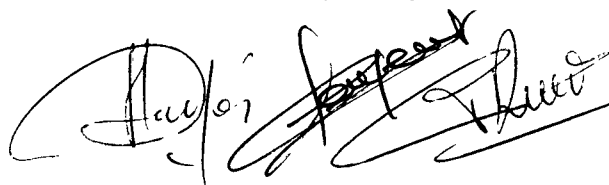
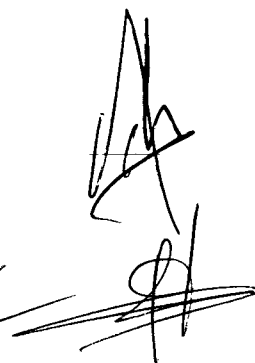
#### **1/ Augmentation de capital**

##### **Principe :**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

**Droit préférentiel de souscription :**

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

**2/ Réduction du capital**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**TITRE III - ACTIONS**

**ARTICLE 10 . ACTIONS**

**Titre :**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

**Droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

**Droit de vote :**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions et donne droit à une voix.

**Usufruit - nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

**Indivisibilité des actions :**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires

ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

#### **Libération des apports en numéraire :**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES**

##### **Formalités - Opposabilité :**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

#### **ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision de l'associée unique prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou l'associée.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 . PRESIDENCE**

##### **Nomination :**

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

##### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

##### **Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :**

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

##### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

##### **Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

##### **Rémunération :**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision de l'associée unique.

##### **Obligations :**

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

## ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

### **Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

### **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité de l'associé présent avec l'indication du nombre d'actions qu'il détient, les documents et rapports soumis, la décision prise.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

### **Conventions interdites :**

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

### **Conventions réglementées :**

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Démembrement des parts :**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

##### **I – En matière d'assemblées générales ordinaires**

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

##### **II – En matière d'assemblées générales extraordinaires**

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS**

#### **Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés,

les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

#### **Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai.

#### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, l'associée unique peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social.

**Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

**ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS**
**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET  
TRANSITOIRES**
**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2017**.

**PREMIER PRESIDENT**

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est **Monsieur Aimery CLEMENT**, qui accepte.

**DIRECTEURS GENERAUX**

Les directeurs généraux nommés sans limitation de durée par les fondateurs sont :

**Monsieur CLEMENT Rémy**

**Monsieur CHAVANNE Alexandre**

**Monsieur PASQUIER Paul**

qui acceptent leurs fonctions.

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION -  
POUVOIRS - ETAT****Etat des actes accomplis**

Ouverture d'un compte bancaire.

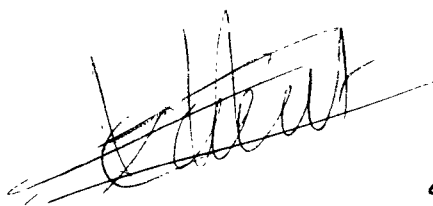
**Pouvoirs**

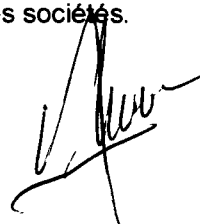
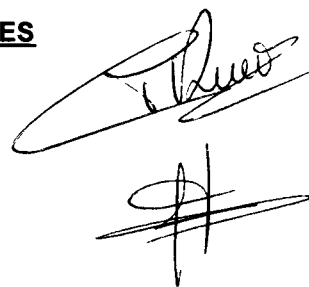
- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société, procéder à l'ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

**SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.



Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES**

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Fait sur \_\_\_\_\_ pages en 2 exemplaires, à Buis les baronnies

Le 07/06/2016

